

ACTUALITÉ

Page 2

■ **En bref**

PANORAMA

Page 4

■ **Administratif**

Marie-Christine Rouault
**Panorama de droit public
(Décembre 2015)**

DOCTRINE

Page 10

■ **Administratif**

Assem Sayede Hussein
**Le référé-réexamen devant le juge
administratif : quinze ans de mise
en œuvre aléatoire**

JURISPRUDENCE

Page 16

■ **Obligations / Contrats**

Faustine Jacomino
**Erreur sur la valorisation des parts
sociales : erreur substantielle à
l'origine de l'erreur sur la valeur ?
(Cass. com., 10 nov. 2015)**

JURISPRUDENCE

Page 21

■ **Immobilier**

Patrice Battistini
**Incendie : la présomption
de responsabilité du preneur
ne s'applique pas au préjudice subi
par les tiers
(Cass. 3^e civ., 28 janv. 2016)**

CULTURE

Page 24

■ **Bibliophilie**

Bertrand Galimard Flavigny
Les broderies de Vaux-le-Vicomte



DOCTRINE Administratif

Le référé-réexamen devant le juge administratif : quinze ans de mise en œuvre aléatoire ^{113po}

Assem SAYEDE HUSSEIN, docteur en droit, université Paris I, ATER en
droit public, université Paris X

La loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative aux procédures d'urgence avait pour objectif de changer en profondeur le contentieux administratif français. Cette réforme a sans doute modifié le paysage de la procédure administrative. Elle a mis en place des dispositifs soit nouveaux, soit retoqués. Le référé-réexamen de l'article L. 521-4 du Code de justice administrative (CJA) en est la démonstration. Aux termes de cet article, les mesures prises en référé sont susceptibles d'être ultérieurement modifiées ou abrogées. Or, malgré l'importance de ce mécanisme indispensable en matière de référé, le bilan des quinze premières années de sa mise en application est insatisfaisant. L'encadrement législatif et surtout, les aléas jurisprudentiels en sont la raison principale.

L'article L. 521-4 du CJA dispose que « saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées et y mettre fin ». Il s'ensuit que les mesures prononcées dans le cadre d'une procédure de référé sont susceptibles de faire l'objet d'une révision ou d'un réexamen permanent. La demande peut en être faite par tout justiciable, y compris par celui qui même n'était pas partie à l'instance initiale. La modulation de ces mesures, rattrapables à tout moment, est une conséquence logique de leur caractère provisoire.

Ce pouvoir de révision, qui n'est pas propre au contentieux administratif fran-

çais, constitue une des nouveautés de la réforme du 30 juin 2000 relative aux procédures d'urgence. Il n'est en principe applicable qu'aux référés d'urgence : le référé-suspension, le référé-liberté et le référé-mesures utiles. La crainte d'un engorgement des juridictions administratives semble en être la cause principale. En ce sens, un auteur a fait remarquer que « l'ouverture de l'article L. 521-4 du [CJA] à l'ensemble des procédures risquerait de produire un effet d'appel des recours, pouvant paralyser l'action de ce juge ».

Suite en p. 10

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 **Gazette du Palais**

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34